



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques  
et de sécurité en navigation intérieure****Soixante-cinquième session**

Genève, 19-21 juin 2024

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Stratégie du Comité des transports intérieurs****sur la réduction des émissions de gaz à effet****de serre dans les transports intérieurs****Collecte d'informations sur les mesures de réduction  
des émissions de gaz à effet de serre dans les transports  
par voie navigable****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au projet de budget-programme pour 2024, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5).

2. Lors de sa soixante-quatrième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a examiné le projet de proposition sur le suivi de la mise en œuvre de la stratégie du Comité des transports intérieurs (CTI) sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les transports intérieurs et a invité les pays à transmettre, le cas échéant, d'autres commentaires au secrétariat pour l'établissement du projet révisé pour sa soixante-cinquième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/128, paragraphes 35 et 36).

3. La Stratégie a été adoptée par le CTI lors de sa quatre-vingt-sixième session ; elle est disponible dans le document ECE/TRANS/2024/3.

4. Le présent document contient le projet révisé, fondé sur les commentaires du SC.3/WP.3 et complété par des mesures à prendre par le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) et par des indicateurs clés de performance applicables au transport par voie navigable. Le SC.3/WP.3 souhaitera peut-être finaliser le projet et fournir ses recommandations au SC.3.

## II. Plan d'action climatique initial du CTI (étapes clefs)

5. Le tableau ci-dessous contient les actions initiales du SC.3 et les actions conjointes et coordonnées avec d'autres organes subsidiaires du CTI<sup>1</sup>.

<i>Numéro de la mesure</i>	<i>Mesure</i>	<i>Année cible</i>	<i>Organismes responsables</i>
1	Évaluer régulièrement les mesures prises en vue de mettre en œuvre la présente Stratégie, prendre en compte les changements climatiques lorsque cela est possible, dans le cadre de sessions annuelles, de séminaires ou d'ateliers thématiques, et en rendre compte	À compter de 2024, chaque année	CTI et tous ses organes subsidiaires
3	Évaluer la faisabilité et les avantages potentiels de la définition de cibles pour le transfert modal, si cela s'avère approprié pour les États membres lors de l'élaboration de leurs stratégies nationales, en collaboration avec l'ensemble des parties concernées (c'est-à-dire expéditeurs et entreprises de logistique)	2027	WP.5/WP.24/SC.1/SC.2/SC.3
6	Permettre une participation active et passive hybride, y compris pour la prise de décisions	2027	Tous les organes subsidiaires
9	Accélérer l'adhésion à l'AGC, à l'AGTC et au Protocole à l'AGTC <sup>2</sup> et l'application de ces instruments, afin de développer des infrastructures de transport intermodal permettant un transfert vers le rail ou les voies navigables intérieures et suivre les progrès réalisés concernant l'amélioration des infrastructures	2040	WP.24/SC.2/SC.3
10	Permettre aux États Membres de l'ONU qui ne font pas partie de la région de la CEE d'utiliser les instruments tels que l'AGTC	2040	WP.24/SC.2/SC.3/WP.5
26	Élaborer, pour étayer les mesures prises à l'échelle nationale, des méthodes et des outils d'analyse qui complètent les outils existants ou qui sont fondés sur ces derniers, tels que les futurs systèmes de transport intérieur (ForFITS), les indicateurs de connectivité pour des transports intérieurs durables (SITCIN) et l'Observatoire international des infrastructures de transport (OIIT-SIG)	À compter de 2024	CTI et tous ses groupes de travail

## III. Projet de proposition révisé relative à la collecte d'informations sur les activités, mesures et plans nationaux relatifs à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les transports par voie navigable

6. À sa soixante-septième session, le SC.3 a convenu que les activités suivantes pourraient figurer dans la Stratégie du CTI sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les transports intérieurs à l'horizon 2050 :

<sup>1</sup> ECE/TRANS/2024/3.

<sup>2</sup> L'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer, l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes.

- Continuer d'échanger des informations sur les meilleures pratiques et soutenir les programmes et les projets pilotes visant à moderniser les flottes et à les rendre plus écologiques, et suivre l'exécution de ces programmes et projets ;
- Continuer de promouvoir le transport par voie navigable au moyen de bateaux utilisant des carburants de remplacement ou fonctionnant à l'électricité, et encourager les États membres à soutenir ce secteur par des incitations fiscales, des mesures réglementaires et d'autres mesures pertinentes ;
- Appuyer et favoriser les études et les activités visant à préserver et à renforcer l'avantage compétitif du transport par voie navigable s'agissant de sa performance environnementale ;
- Faciliter l'adhésion à l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale et à d'autres instruments juridiques de l'ONU relevant de la compétence de la Commission économique pour l'Europe qui concernent directement l'atténuation des changements climatiques, ainsi que l'application de ces instruments ;
- Encourager les États membres à fixer des objectifs concrets de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'autres polluants atmosphériques dans le transport par voie navigable ;
- Encourager l'optimisation du réseau d'infrastructures de navigation intérieure afin de faciliter le transfert modal vers le transport par voie navigable ;
- Faciliter l'élaboration de solutions nouvelles et innovantes, en s'appuyant sur des initiatives réglementaires.

7. Les actions initiales du SC.3 et les actions conjointes et coordonnées avec d'autres organes subsidiaires du CTI sont établies par le Plan d'action climatique initial du CTI (étapes clefs).

8. Le Groupe de travail souhaitera peut-être collecter des informations auprès des États et utiliser des indicateurs pour mettre en évidence les progrès réalisés dans l'exécution des plans d'action, le cas échéant. Ces travaux pourraient s'appuyer sur des statistiques relatives au transport existantes et prendre en compte à la fois les valeurs réelles et les valeurs cibles.

9. La portée indicative des renseignements à fournir est donnée ci-dessous.

a) *Cadre réglementaire applicable à la réduction des émissions des transports par voie navigable*

10. Renseignements à fournir :

- Instruments juridiques auxquels les États membres sont Parties contractantes, plans et/ou travaux préparatoires en vue de l'adhésion à des instruments juridiques ou de leur ratification et progrès réalisés dans leur mise en application :
  - Mises à jour, le cas échéant, sur l'adhésion aux conventions internationales des Nations Unies relatives à la réduction des émissions dans les transports par voie navigable ou sur leur ratification ;
  - Actes juridiques nationaux introduisant les conventions dans la législation nationale.
- Législation nationale ;
- Instruments juridiques appliqués par les États membres pour encourager l'innovation et le respect de l'environnement.

b) *Valeurs actuelles et valeurs cibles en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants atmosphériques dans les transports par voie navigable*

11. Renseignements à fournir :

- Valeurs actuelles et valeurs cibles en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et périodes visées ;

- Valeurs actuelles et valeurs cibles en matière de réduction des émissions de polluants atmosphériques et périodes visées ;
- Renseignements sur les feuilles de route ou autres documents relatifs à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques des bateaux.

c) *Écologisation de la flotte fluviale et promotion de l'innovation*

12. Renseignements à fournir :

- Mesures en faveur de la construction et/ou de la modernisation de bateaux utilisant des carburants de substitution (gaz naturel liquéfié, gaz de pétrole liquéfié, méthanol, biocarburant, hydrogène ou d'autres carburants), de l'électromotricité ou des systèmes de piles et de batteries à combustible, développement des transports urbains par voie d'eau utilisant des carburants de substitution ou l'électromotricité ;
- Mesures financières et économiques visant à promouvoir la rénovation et la modernisation de la flotte, en introduisant des innovations et de nouvelles technologies ;
- Programmes, études et activités dans ce domaine ;
- Projets pilotes et leur champ d'application ;
- Plans et programmes relatifs à la construction d'infrastructures des voies navigables intelligentes.

d) *Écologisation du réseau de voies navigables intérieures et facilitation du transfert modal vers les transports par voie navigable*

13. Renseignements à fournir :

- Mesures nationales d'atténuation des changements climatiques ;
- Plans et programmes relatifs à la construction d'infrastructures des voies navigables qui respectent l'environnement ;
- Plans et programmes relatifs au développement de ports intérieurs ayant un moindre impact sur l'environnement ;
- Existence et plans de développement des infrastructures nécessaires à l'utilisation de carburants de remplacement et d'électricité ;
- Activités visant à renforcer le transfert modal et la multimodalité (aides d'État, dématérialisation des documents de transport et autres mesures).

e) *Coopération internationale*

14. Renseignements à fournir :

- Participation à la coopération internationale ainsi qu'aux programmes et partenariats connexes.

f) *Indicateurs clefs de performance*

15. Les indicateurs clefs de performance de performance pour le transport par voie navigable intérieure pourraient inclure, sans toutefois s'y limiter<sup>3</sup> :

- Émissions de GES provenant des transports intérieurs (t eq CO<sub>2</sub> par mode)
- Indicateur de trafic (total t, total p, v.km, p.km, t.km par mode)

---

<sup>3</sup> La liste des indicateurs de performance clefs recommandés pour le secteur des transports intérieurs est donnée dans la Stratégie de l'ITC sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les transports intérieurs (ECE/TRANS/2024/3).

- Intensité carbone ( $g_{CO_2}/Tkm$ ,  $g_{CO_2}/pkm$  par mode)
  - Infrastructures de transport et infrastructures numériques existantes et nouvelles (km par type d'infrastructure, également par classe, si nécessaire).
-